

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-138	R-3824-2012	17 octobre 2012
------------	-------------	-----------------

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Suzanne G. M. Kirouac
Françoise Gagnon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande de Société en commandite Gaz Métro pour la réalisation d'un projet d'investissement pour l'injection de biométhane produit par la ville de Saint- Hyacinthe

1. DEMANDE

[1] Le 28 septembre 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 5, 31 (5), 52 et 73 al. 1, par 1^o, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), une demande pour la réalisation d'un projet d'investissement pour l'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe (le Projet).

[2] Les conclusions recherchées par la demande sont les suivantes :

*« **AUTORISER** Gaz Métro à réaliser le volet A du projet d'investissement permettant l'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-2, document 1;*

***AUTORISER** Gaz Métro à réaliser le volet B du projet d'investissement permettant l'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-2, document 1;*

***AUTORISER** Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts des volets A et B du projet d'investissement permettant l'injection du biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe;*

***PRENDRE ACTE** de l'estimation des taux applicables, pour la première année, au point de réception, soit 2,265 ¢/m³ (taux fixe) et 0,675 ¢/m³ (taux variable);*

***PRENDRE ACTE** du fait que le taux applicable au point de livraison en territoire applicable à la zone de consommation « Centre-du-Québec/Estrie » sera de 0,0 ¢/m³;*

***PRENDRE ACTE** de la méthode d'établissement du prix d'achat du biométhane, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-3, Document 1 »³.*

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ Pièce B-0002.

[3] Dans le cadre de cette demande, Gaz Métro requiert une ordonnance de confidentialité quant à certaines informations relatives à la ventilation des coûts du Projet. Gaz Métro appuie cette demande d'un affidavit⁴.

2. PROCÉDURE

[4] La demande de Gaz Métro comporte certaines conclusions qui ont trait à la fixation des tarifs (article 48 de la Loi) et d'autres portant sur l'approbation d'acquisition d'actifs destinés à la distribution de gaz naturel. Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique puisqu'il est question de fixation de tarifs.

[5] La présente décision porte sur l'avis public et les demandes d'intervention. La Régie établira ultérieurement les modalités de traitement de cette demande.

2.1 AVIS PUBLIC

[6] La Régie demande à Gaz Métro de faire paraître l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **20 octobre 2012** et de l'afficher sur son site internet, dans les meilleurs délais.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[7] Toute personne intéressée désirant participer au processus d'audience doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵. Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend intervenir.

⁴ Pièce B-0003.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation, tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*.

[9] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement des demandes d'intervention:

29 octobre 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention à la Régie et auprès de Gaz Métro et, le cas échéant, des budgets de participation
1^{er} novembre 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de Gaz Métro sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
5 novembre 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des intéressés aux commentaires de Gaz Métro

[10] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Gaz Métro de faire paraître le **20 octobre 2012** l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de l'afficher sur son site internet, dans les meilleurs délais;

FIXE l'échéancier établi à la section 2 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes à Gaz Métro et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Gaz Métro.

Richard Lassonde

Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

***Demande relative à un projet d'injection de biométhane produit par la ville de
Saint-Hyacinthe.***

(DOSSIER R-3824-2012)

Objet de la demande

Le 28 septembre 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à un projet d'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe.

La demande de Gaz Métro a été déposée en vertu des articles 5, 31(5), 52 et 73 al.1, par.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) (L.R.Q., c. R-6.01).

Procédure d'examen de la demande

La Régie entreprend l'examen, en audience publique, de la demande de Gaz Métro relative au projet d'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe.

Toute personne intéressée souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention, au plus tard le **29 octobre 2012 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie dans sa décision D-2012-138 et être transmise à Gaz Métro dans le même délai.

La demande de Gaz Métro, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca